

PROJET DE RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION DE BIOMETHANE

Convention d'Etudes de Faisabilité

Réf. : TRM.MAMP.MART.CEF.01

Client : METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Site : ZONNE VALON D'ECHEM, MARTIGNES (48)



Objet de la convention	1
Article 1 Données de base de la Convention	1
1.1 Données de base.....	1
1.2 Évolutions des données de base du fait du Client.....	1
1.3 Évolution du Projet du fait de circonstances extérieures aux Parties	1
Article 2 Engagement des Parties	1
2.1 Contenu des Études à réaliser par NaTran	1
2.2 Contenu du Rapport à remettre au Client.....	1
2.3 Date prévisionnelle de remise du Rapport.....	1
2.4 Arrêt du Projet par le Client pendant la durée de la Convention	1
2.5 Poursuite du Projet à l'issue de la remise du Rapport.....	1
2.6 Réservation de capacités.....	1
Article 3 Prix et conditions de paiement	1
3.1 Prix des Études.....	1
3.2 Conditions de paiement	1
Article 4 Force majeure et circonstances assimilées	1
Article 5 Confidentialité et Propriété des études	1
5.1 Confidentialité	1
5.2 Propriété du rapport.....	1
Article 6 Cession des droits et obligations	1
Article 7 Responsabilités	1
7.1 Responsabilité des Parties vis-à-vis des tiers.....	1
7.2 Responsabilité entre les Parties	1
Article 8 Concertation, litiges et droit applicable	1
Article 9 Comité de pilotage	1
Article 10 Garantie	1
Article 11 Clause de résiliation de plein droit	1
11.1 Cas de résiliation de la Convention	1
11.2 Conséquences de la résiliation de la Convention.....	1
Article 12 Adaptation	1
Article 13 Date d'effet et date d'expiration de la Convention	1
Article 14 Intégralité de l'accord	1
Article 15 Communication aux Tiers – Publicité	1
Article 16 Données personnelles	1
Article 17 Dispositions finales	1
Annexe 1 Expression de Besoin	1
Annexe 2 Rappel des dates Jalon Projet	1
Annexe 3 Coordonnées des interlocuteurs	1
Annexe 4 Cahier des charges Injection de Biométhane dans les réseaux de transport naturel	1

ENTRE

NaTran (anciennement « GRTgaz »), Société Anonyme au capital de 639 933 420 euros, dont le siège social est sis 6, rue Raoul Nordling – 92277 Bois Colombes Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 440 117 620, représentée par **Monsieur Pierre COTIN** Directeur Clients et Optimisation du Réseau dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommé NaTran

ET

CLIENT, JURIDIQUE CLIENT au capital de CAPITAL euros, dont le siège social est sis ADRESSE CLIENT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RCS sous le numéro SIRET, représentée par **Monsieur Madame xxx**, en sa qualité de **Fonction client**, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé le Client.

Etant préalablement exposé que :

NaTran dispose sur le territoire français d'un réseau de transport de gaz, ci-après désigné le Réseau.

Le Client projette d'assurer l'exploitation d'une installation de production de Biométhane et souhaite pouvoir injecter ce Biométhane dans le Réseau.

À cet effet, le Client s'est rapproché le 31 octobre 2024 de NaTran afin d'étudier le raccordement des installations projetées au Réseau.

NaTran doit instruire une étude de faisabilité conformément au Cahier des Charges injection de biométhane dans les réseaux de transport de gaz naturel en date d'août 2017¹ ci-joint à l'annexe 4 du présent document.

Les Parties se sont rapprochées en vue de convenir des termes et conditions de réalisation par NaTran des études nécessaires au raccordement des installations du Client.

Il a été convenu ce qui suit.

Objet de la convention

La présente convention (ci-après désignée la Convention) a pour objet de définir le périmètre et les conditions dans lesquelles NaTran réalise les études de faisabilité du projet de raccordement des installations projetées du Client au Réseau (ci-après désignées les Études). Elle s'inscrit dans la procédure de raccordement des producteurs de Biométhane au réseau de transport de NaTran, disponible sur le site www.natrangroupe.com.

Dans le cadre de la mise en application de la délibération N°2019-242 de la Commission de Régulation de l'Energie encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz, les opérateurs de réseaux doivent se concerter pour définir le zonage de raccordement optimal pour chaque porteur du projet qui demande une étude, ainsi que l'éligibilité de son projet à la mutualisation des coûts de raccordement et de renforcement. Ce zonage, co-construit entre les opérateurs de réseau de transport et de distributions présents dans la zone d'étude est prescriptif et doit être validé par la CRE. Suite à échange avec l'opérateur de distribution GRDF, il a été convenu que NaTran serait l'opérateur pour votre projet.

Les mots ou expressions figurant dans ce document avec une ou des majuscules ont la signification précisée dans les conditions générales du contrat de raccordement et d'injection disponibles sur le site internet de NaTran à l'adresse <https://www.natrangroupe.com/vous-etes/client/producteur/contrats>.

Les ouvrages de raccordement constitués d'un branchement et d'un poste d'injection sont désignés ci-après les Ouvrages de Raccordement.

Le projet de raccordement des installations du Client au Réseau est ci-après désigné le Projet.

À l'issue de ces Études, NaTran produira un rapport de faisabilité (ci-après désigné le Rapport) dont le périmètre et le contenu sont détaillés à l'article 2, et qui servira de base à la convention d'études de raccordement.

Article 1 Données de base de la Convention

1.1 Données de base

A la date de signature de la Convention, les données de base des Études à réaliser par NaTran sont les suivantes :

- Le Client prévoit de construire et d'exploiter une installation de production de Biométhane telle que définie en annexe 1 et souhaite pouvoir injecter ce Biométhane dans le Réseau.
- Les Etudes sont basées sur l'expression de besoin du Client détaillée en annexe 1.

Il est entendu que l'ensemble des éléments et informations transmis par le Client pour la signature de la Convention sont réputés, à la date de la signature de la Convention, justes, exhaustifs et complets. Le Client demeure responsable des erreurs ou inexactitudes qui seraient contenues dans ces éléments et informations.

1.2 Évolutions des données de base du fait du Client

En cas d'évolution de ses besoins, définis en annexe 1, le Client s'engage à en aviser NaTran par écrit sans délai.

Ces évolutions feront nécessairement l'objet d'un avenant à la Convention dans l'hypothèse où elles auraient pour conséquence de :

- Modifier significativement les résultats des Études et/ou la nature des actions menées par NaTran ;
- Occasionner le lancement de nouvelles études et/ou actions ;
- Augmenter le prix des Études.

La date de remise du Rapport visée en annexe 2 et le prix des Études indiqué à l'article 3.1. seront ajustés en conséquence, le cas échéant, dans le cadre de l'avenant.

Cet avenant à la Convention devra être signé sans délai et au plus tard deux (2) mois à compter de la date de réception par le Client de la proposition d'avenant de NaTran afin de contractualiser les modifications résultant de cette évolution.

Par simple notification au Client par lettre recommandée avec accusé de réception, NaTran pourra suspendre l'exécution de la Convention jusqu'à la signature de l'avenant si cet avenant est nécessaire à la poursuite de ses obligations telles que contractualisées dans la Convention et aucune nouvelle action ou démarche ne pourra être entreprise ou poursuivie par NaTran, selon le cas.

À défaut de signature de l'avenant à l'issue du délai de deux (2) mois précité, la non signature sera assimilée à une décision d'arrêt du Projet. La Convention pourra dès lors être résiliée de plein droit et sans formalité judiciaire par la Partie la plus diligente moyennant l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Client paiera les coûts engagés par NaTran pour la réalisation des Études en cas de résiliation notifiée au plus tard un (1) mois avant la date de remise du Rapport prévue à l'article 2.3. Au-delà, le Client sera redevable du Prix défini à l'article 3.1. dans les conditions précisées à l'article 3.2.

1.3 Évolution du Projet du fait de circonstances extérieures aux Parties

Toute évolution du Projet, du fait de circonstances extérieures aux Parties, ayant une incidence sur les Études à réaliser, donnera lieu à une réunion ad-hoc du comité de pilotage visé à l'article 9, provoquée au plus tôt par l'une ou l'autre des Parties. Les Parties examineront de bonne foi les causes et conséquences de cette évolution du Projet et décideront des suites à donner à la Convention.

En cas de décision d'arrêt du Projet ou à défaut d'accord des Parties sur les suites à donner, la Convention pourra être résiliée de plein droit et sans formalité judiciaire par la Partie la plus diligente, moyennant l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Client paiera les coûts engagés par NaTran pour la réalisation des Études en cas de résiliation notifiée au plus tard un (1) mois avant la date de remise du Rapport prévue à l'article 2.3. Au-delà, le Client sera redevable du Prix défini à l'article 3.1 dans les conditions précisées à l'article 3.2.

En cas de décision de poursuite du Projet, un avenant à la présente Convention devra être signé sans délai et au plus tard deux (2) mois à compter de la date de réception par le Client de la proposition d'avenant de NaTran afin de contractualiser les modifications résultant du changement intervenu.

NaTran pourra suspendre l'exécution de la Convention jusqu'à la signature de l'avenant si cet avenant est nécessaire à la poursuite de ses obligations telles que contractualisées dans la Convention et aucune nouvelle action ou démarche ne pourra être entreprise ou poursuivie par NaTran, selon le cas.

À défaut de signature de l'avenant à l'issue du délai de deux (2) mois précité, la non signature sera assimilée à une décision d'arrêt du Projet. La Convention pourra dès lors être résiliée de plein droit et sans formalité judiciaire par la Partie la plus diligente moyennant l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Client paiera les coûts engagés par NaTran pour la réalisation des Études en cas de résiliation notifiée au plus tard un (1) mois avant la date de remise du Rapport prévue à l'article 2.3. Au-delà, le Client sera redevable du Prix défini à l'article 3.1. dans les conditions précisées à l'article 3.2.

Article 2 Engagement des Parties

2.1 Contenu des Études à réaliser par NaTran

Le contenu des Études à réaliser par NaTran est le suivant :

- La proposition des possibilités de tracés pour le Branchement,
- Le recensement des contraintes physiques, réglementaires, administratives et sociétales du ou des tracés envisagés
- Une étude de prédimensionnement des Ouvrages de Raccordement,
- Des calculs de réseau permettant de définir les conditions d'injection du Biométhane.

Les Parties s'engagent pour le bon déroulement des Études à se fournir mutuellement toute assistance nécessaire pour définir une solution optimale.

2.2 Contenu du Rapport à remettre au Client

NaTran doit remettre un rapport de faisabilité au Client comportant :

- Un plan de situation et un schéma d'implantation des Ouvrages de Raccordement,
- Les conditions d'injection du Biométhane dans le Réseau : confirmation du débit maximal et de la pression d'injection du Biométhane dans le Réseau, analyse des consommations observées,
- Les conditions de réussite et les risques identifiés par NaTran,
- Une estimation engageante sous la forme d'une fourchette du prix des Ouvrages de Raccordement sous réserve de la non survenance des risques et événements identifiés par NaTran et du respect des engagements mis à la charge du Client,
- Un planning estimatif décrivant les grandes phases du Projet (études, délais administratifs, approvisionnement, construction et démarrage) et les jalons clés du Projet (dépôt du dossier administratif, obtention de l'autorisation, raccordement et mise en service industrielle).

Il est rappelé que le Rapport, remis au Client à l'issue des Études réalisées par NaTran, ne constitue en aucun cas une proposition commerciale mais des données d'entrée permettant la suite des études de raccordement des installations du Client pour ce même besoin et dans les mêmes conditions.

2.3 Date prévisionnelle de remise du Rapport

NaTran s'engage à remettre au Client le Rapport au plus tard à la date indiquée en annexe 2. Le Client règlera alors le solde du prix forfaitaire visé à l'article 3.1. dans les conditions définies à l'article 3.2.

Néanmoins, en cas de survenance d'évènements extérieurs à NaTran susceptibles d'avoir un impact sur la réalisation des Études et sur la date prévisionnelle de remise du Rapport, les Parties conviennent de se rencontrer dans le cadre d'une réunion du comité de pilotage visé à l'article 9 pour déterminer ensemble une nouvelle date de remise de Rapport. Cet accord fera l'objet d'un avenant à la Convention.

2.4 Arrêt du Projet par le Client pendant la durée de la Convention

En cas d'arrêt par le Client du Projet de raccordement de ses installations au Réseau, le Client s'engage à notifier cet arrêt à NaTran et résilier la Convention par courrier recommandé avec accusé de réception dans les plus brefs délais.

Dans cette hypothèse, la Convention sera résiliée de plein droit à compter de la réception par NaTran de la notification écrite. Le Client paiera les coûts engagés par NaTran si la résiliation est notifiée au plus tard un (1) mois avant la date de remise du Rapport prévue à l'article 2.3. Au-delà, le Client sera redevable du Prix défini à l'article 3.1 dans les conditions précisées à l'article 3.2.

2.5 Poursuite du Projet à l'issue de la remise du Rapport

La poursuite du Projet à l'issue de la remise du Rapport est conditionnée aux éléments suivants :

- le besoin du Client doit être similaire ou à tout le moins suffisamment proche de celui étudié lors des Études, c'est-à-dire ne modifiant pas significativement les résultats des Études (modification du Prix et/ou du planning) ;
- le Client doit signer une convention d'études de raccordement signifiant la poursuite du Projet au plus tard à la date indiquée en annexe 2.

À défaut de signature de la convention d'études de raccordement précitée au plus tard à la date visée à l'alinéa ci-avant, les Parties reconnaissent que le Projet est réputé arrêté.

2.6 Réserve de capacités

Conformément à la "Procédure de gestion des capacités d'injection de gaz renouvelable et de récupération sur les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel" disponible sur le site www.natrangroupe.com, la signature de la convention d'étude de faisabilité permet l'enregistrement des capacités d'injection dans le registre de gestion des capacités selon les principes suivants :

- Entrée dans le registre : La date d'entrée dans le registre (D1) est la date de réception par NaTran de la commande d'étude de faisabilité. Ainsi, dès signature de la convention d'étude de faisabilité, NaTran enregistrera la capacité maximale demandée dans le registre de gestion des capacités.
- Respect des jalons prévus par la procédure : Afin de maintenir le projet dans le registre, les jalons prévus par la procédure de gestion des capacités devront être respectés. Dans le cas contraire, le projet sera sorti du registre. Le premier jalon à respecter est l'accord de principe sur les conditions de raccordement. 6 mois au plus tard après remise du rapport de faisabilité (date D3), le Client doit envoyer à NaTran un accord de principe sur les conditions techniques et financières du raccordement et de l'injection mentionnées dans le rapport de faisabilité. **Cet accord est indispensable au maintien du projet dans le registre.** Les autres jalons sont détaillés dans la procédure disponible sur le site www.natrangroupe.com

Article 3 Prix et conditions de paiement

3.1 Prix des Études

Le prix des Études (ci-après désigné le Prix) est forfaitisé à **12 000 (douze mille) euros HT**.

3.2 Conditions de paiement

Les Études seront facturées à la remise du Rapport par GRTgaz conformément aux dispositions de l'article 2.3.

Le règlement de la facture devra être effectué au plus tard le 30 (trente) du mois suivant le mois d'émission de la facture. Lorsque cette date n'est pas un jour bancaire en France, la date limite de règlement sera reportée au premier jour bancaire suivant.

Les factures sont émises et transmises en considérant les informations suivantes :

Adresse de la société facturée (si différente du site des Ouvrages Amont du Client)	xxxx
N° de SIRET	xxx
N° intracommunautaire	FR
Adresse utilisée pour la transmission des factures	xxx

Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de NaTran a été crédité de l'intégralité du prix facturé.

En cas de retard dans le règlement de tout ou partie d'une facture, les sommes dues portent intérêt par application d'un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif, auxquels s'ajoutent quarante (40) euros au titre des frais de recouvrement en application de l'article D441-5 du code de commerce.

Article 4 Force majeure et circonstances assimilées

Les Parties sont déliées de leurs obligations respectives au titre de la Convention dans les cas et circonstances ci-après.

1/Un cas de force majeure à savoir tout événement défini comme tel par le droit français et qui a pour résultat de rendre l'exécution de la Convention impossible ou déraisonnablement onéreuse.

2/Une circonstance assimilée qui, sans qu'elle ait à réunir les critères de la force majeure, affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention :

- (i) fait d'un tiers dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue à la signature de la Convention par ladite Partie agissant en opérateur prudent et raisonnable ;
- (ii) décisions d'une autorité compétente française ou étrangère ;
- (iii) phénomène naturel de grande ampleur ;
- (iv) acte de terrorisme, soulèvement, insurrection, sabotage, incendie.

Dans un premier temps, les cas de force majeure et circonstances assimilées suspendront l'exécution des obligations affectées de la présente Convention.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité d'exécuter sa ou ses obligations. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts.

Si les cas de force majeure ou circonstances assimilées ont un effet se prolongeant au-delà de deux (2) mois, la présente Convention pourra être résiliée de plein droit et sans formalité judiciaire par la Partie la plus diligente moyennant l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le Client paiera à NaTran les coûts engagés pour la réalisation des Études conformément à l'article 11.

Article 5 Confidentialité et Propriété des études

5.1 Confidentialité

Sauf accord contraire exprès entre les Parties, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis de tout tiers toute information concernant l'autre Partie, et notamment son activité, recueillie à l'occasion de la préparation ou de l'exécution de la Convention, à l'exception des cas où la communication d'une telle information est nécessaire à l'exécution de la

Convention, auquel cas l'information communiquée sera limitée au besoin de l'exécution dudit accord.

Les Parties ne seront pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

- (i) sont déjà dans le domaine public ;
- (ii) ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie à la Convention ayant divulgué l'information considérée ;
- (iii) doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente ;
- (iv) sont communiquées aux commissaires aux comptes respectifs des Parties ou à des conseils eux-mêmes liés par une obligation de confidentialité.

La présente obligation de confidentialité lie les Parties à compter de la date de signature de la Convention et pour une période de trois (3) ans à compter de la date d'expiration de la Convention.

La présente obligation est sans préjudice de l'obligation de confidentialité liée aux informations commercialement sensibles conformément à l'article L 111-77 du Code de l'énergie.

5.2 Propriété du rapport

Le Rapport remis au Client est propriété de NaTran. NaTran concède au Client une licence d'utilisation du Rapport.

À ce titre NaTran concède au Client le droit d'utiliser et de reproduire, en France Métropolitaine tout ou partie du Rapport pour ses besoins propres et aux fins de réalisation du Projet de raccordement pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la remise du Rapport.

L'étendue du droit d'utilisation de toute partie du Rapport n'appartenant pas à NaTran sera conforme aux droits concédés par le titulaire à ce dernier sur la partie du Rapport concernée.

Toute communication de tout ou partie du Rapport par le Client à un tiers, dans les conditions visées ci-dessus, devra faire l'objet d'une information préalable auprès de NaTran et avoir reçu une autorisation expresse préalable de sa part.

Par dérogation à ce qui précède, les Parties conviennent que le Client pourra transmettre le Rapport à tout organisme financeur (subventions ou crédit) qu'il sollicite dans le cadre de son projet de raccordement de ses installations ayant besoin d'en connaître, à la condition expresse que cet organisme ait, préalablement à la transmission dudit Rapport, souscrit un engagement de confidentialité, dans des termes identiques à la Convention.

Toute utilisation autre devra nécessairement être autorisée par NaTran par écrit et préalablement à toute utilisation.

Par ailleurs, le Client s'engage à reproduire les marquages ou autres indications de propriété lors de toute utilisation.

Article 6 Cession des droits et obligations

Le Client ne peut céder ses droits et obligations au titre de la Convention qu'avec l'accord préalable et écrit de NaTran. Ce dernier ne peut s'y opposer que pour des motifs légitimes.

Article 7 Responsabilités

7.1 Responsabilité des Parties vis-à-vis des tiers

Chacune des Parties fera son affaire, chacune en ce qui la concerne, de toutes les conséquences qu'elle encourt à raison de tous dommages causés aux tiers par l'exercice de son activité ou l'exécution de la présente Convention.

7.2 Responsabilité entre les Parties

Chacune des Parties est responsable de sa couverture d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle et déclare être assurée pour toutes conséquences dommageables des actes dont elle pourrait être tenue responsable dans le cadre de la Convention.

Les Parties conviennent que la responsabilité globale de NaTran au titre de la présente Convention pour tous motifs confondus ne sera en aucun cas supérieure au montant du prix forfaitaire visé à l'article 3.1.

Article 8 Concertation, litiges et droit applicable

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation de la Convention. À défaut d'accord amiable, ces litiges sont soumis à l'appréciation du Tribunal de commerce compétent et/ou du Comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE (CoRDiS) en cas de différends relatifs à l'accès et à l'utilisation du Réseau.

La Convention est soumise au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

Article 9 Comité de pilotage

Les Parties conviennent de la mise en place d'un comité de pilotage pour les besoins de la réalisation du Projet de raccordement et notamment pour l'exécution des Études. Les coordonnées des participants au comité de pilotage sont rappelées en annexe 3.

Ce comité de pilotage se réunira selon une périodicité définie par les Parties pour faire un point d'avancement sur les Études à réaliser, au cours duquel seront examinés :

- le niveau d'avancement des différentes études en cours ;
- le suivi global des démarches et actions de chaque Partie ayant une incidence sur le déroulement des Études et / ou la suite du Projet.

A chaque réunion, un compte rendu sera rédigé par NaTran et validé par les Parties. Le compte rendu sera cosigné dans le mois suivant la réunion.

Les Parties pourront convenir d'un commun accord de réunions ad-hoc avec la participation des autres parties prenantes (ex : bureau d'études, société intervenant dans la construction des installations de méthanisation du Client) dans le cadre du Projet pour le bon déroulement des Études.

Les Parties conviennent que toute information utile ayant un impact sur le déroulement du Projet sera communiquée sans délai à NaTran par le Client et réciproquement dans le cadre du comité de pilotage aux fins du bon déroulement des Études en complément de

tout autre moyen de communication selon la nature de l'information concernée et l'urgence, le cas échéant.

Article 10 Garantie

NaTran garantit le Client de tout recours émanant de tiers qui se prétendrait titulaire d'un quelconque droit sur les éléments composant lesdites Études et le Rapport.

NaTran sera responsable vis-à-vis du Client en cas de non-respect de la présente clause. Ainsi, si le Client se voit exposé à des actions et/ou revendications, sur le fondement des droits acquis au titre des Études et du Rapport, NaTran supporte les frais engendrés par celles-ci, dans la limite du plafond d'indemnisation convenu à l'article 7.

La convention d'études de raccordement devra être signée par les Parties au plus tard à la date indiquée en annexe 2 après la remise du Rapport par NaTran, ce dernier ne garantissant pas le contenu dudit Rapport au-delà de cette durée.

Article 11 Clause de résiliation de plein droit

11.1 Cas de résiliation de la Convention

Outre les cas de résiliation prévus aux articles 1.2, 1.3, 2.4, 4 et 12, la Convention peut être résiliée de plein droit et sans formalité judiciaire en cas d'inexécution par une Partie de ses obligations au titre de la Convention, et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés à la Partie défaillante, après réception d'une mise en demeure de remédier à ces manquements restés sans effet à l'issue d'un délai de huit (8) jours.

La résiliation de la Convention prendra effet à la réception de la notification de la résiliation par la Partie défaillante adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.2 Conséquences de la résiliation de la Convention

Nonobstant la résiliation de la Convention, les Parties restent liées par leurs obligations de confidentialité au titre de l'article 5.

En cas de résiliation de la Convention, pour quelque cause que ce soit, le Client paiera, en application des présentes, soit le Prix conformément aux stipulations de l'article 3, soit les coûts engagés par NaTran pour la réalisation des Études.

Ces coûts seront déterminés sur la base de frais réels, en ce compris les coûts liés à l'abandon des Études jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. L'examen et la détermination de ces coûts donneront lieu à la réunion d'un comité de pilotage ad-hoc et à la rédaction d'un document récapitulatif des coûts engagés contenant le montant total engagé et les actions associées.

Article 12 Adaptation

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour adapter d'un commun accord la Convention de manière à la mettre en conformité avec toute disposition législative et/ou réglementaire et/ou décision d'une autorité compétente, susceptible de s'appliquer directement ou indirectement à la Convention pendant sa période d'exécution.

Si par suite de l'évolution des circonstances notamment économiques et commerciales, monétaires ou techniques, de difficultés techniques ou administratives dans la réalisation du Projet, ou encore d'impératifs d'ordre public, l'économie des rapports contractuels venait à se trouver modifiée au point de rendre préjudiciable à l'une des Parties l'exécution de ses obligations, et plus généralement remettait en cause le simple équilibre de la Convention, celle-ci pourra être adaptée.

Dans ces cas, les Parties s'en informeront dans le cadre du comité de pilotage et se concerteront pour déterminer en commun le moyen de remédier promptement à la nouvelle situation ou à la situation préjudiciable, et, le cas échéant, pour apporter à la Convention les amendements nécessaires pour retrouver l'esprit de bonne foi et d'équilibre qui a présidé à sa conclusion, et pour placer les Parties dans une position cohérente, comparable à celle qui existait à ce moment.

Dans le cas où un accord s'avérerait impossible dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la date de la première réunion de concertation des Parties, chaque Partie pourra résilier la Convention de plein droit et sans indemnité moyennant l'envoi d'une notification adressée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation de la Convention en application du présent article, le Client sera redevable à NaTran des coûts engagés pour la réalisation des Études conformément à l'article 11.

Article 13 Date d'effet et date d'expiration de la Convention

La Convention prend effet à la date de sa signature par les deux Parties.

Elle est conclue pour la durée de réalisation des Études par NaTran.

Dans le cas où les obligations des Parties ne peuvent être exécutées du fait des conséquences de la pandémie du Covid-19, les Parties conviennent que les obligations liées à l'exécution de la Convention sont suspendues à la demande de la Partie la plus diligente par tous moyens écrits. Les Parties se concerteront afin de déterminer les modalités de reprise de la Convention.

Article 14 Intégralité de l'accord

Les stipulations de la Convention expriment l'entière et la seule volonté des Parties concernant son objet. Toute modification de la Convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties.

Le fait qu'une Partie ne se prévale pas de l'une des stipulations de la Convention n'implique pas renonciation par celle-ci à l'invoquer ultérieurement.

La nullité d'une stipulation de la Convention n'entraînera pas l'annulation de l'ensemble de la Convention, sauf si la nullité de cette stipulation rendait la Convention incompatible avec l'intention des Parties au jour de la signature de la Convention.

Le corps de la présente Convention et ses annexes ont même valeur contractuelle. En cas de contradiction, la Convention prévaudra puis chaque annexe dans son ordre de présentation.

A la date de signature de la Convention, les annexes sont les suivantes :

- annexe 1 : Expression de besoin du Client ;
- annexe 2 : Rappel des dates jalons du Projet ;
- annexe 3 : Coordonnées des interlocuteurs ;
- annexe 4 : Cahier des Charges injection de biométhane dans les réseaux de transport de gaz naturel en date d' août 2017.

Article 15 Communication aux Tiers – Publicité

Aucune communication associant une des Parties à un tiers concernant l'objet de la présente Convention ne pourra être effectuée sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Chacune des Parties s'engage à imposer contractuellement à ses partenaires et/ou prestataires respectifs le respect des dispositions du présent article.

Article 16 Données personnelles

Dans le cadre de la Convention, chaque Partie collecte en tant que responsable de traitement indépendant, directement ou indirectement, des données à caractère personnel relatives aux contacts contractuels de l'autre Partie (le nom, le prénom, l'adresse email professionnelle, le numéro de téléphone professionnel). Ces traitements sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »), et ont pour finalité de gérer la relation contractuelle avec l'autre Partie. Chaque Partie sera seule tenue responsable des dommages causés par les traitements qu'elle met en œuvre s'agissant des données personnelles et qui serait susceptible de constituer une violation de la réglementation applicable. Aucune solidarité ne pourra être opposée aux Parties.

La base légale de ce traitement est l'exécution de la Convention entre les cocontractants. La durée de conservation des données est déterminée par la durée de la Convention.

Chaque personne concernée par la Convention possède différents droits. Ces droits ne sont pas absolus et chacun de ces droits est soumis à certaines conditions conformément au RGPD et aux lois nationales applicables. Le Client peut à tout moment connaître la manière dont NaTran traite ses données personnelles ou exercer l'un de ses droits en contactant le Data Privacy Manager de NaTran à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@grtgaz.com et prochainement à protectiondesdonnees@natrangupe.com

Article 17 Dispositions finales

En aucun cas la présente Convention ne pourra être considérée comme constituant un acte de société, l'"affectio societatis" en étant formellement exclu.

Chaque Partie fera son affaire personnelle de ses prestataires et sous-traitants.

Pour NaTran	Pour le Client
Pierre COTIN p/o Guillaume BANNIER	xxxxx
Fait à Le	Fait à Le

Document signé et daté par moyen électronique via la plateforme Sign@air de Onespan Sign, solution de signature électronique avancée.

Annexe 1 Expression de Besoin

VOS COORDONNEES

Société	Métropole Aix Marseille Provence
Adresse ou lieu-dit	Quartier de Lavéra lieu-dit « Vallon du Fou »
Code postal – Ville	13500 MARTIGUES
Adresse de facturation (si différente de l'adresse du Client)	
N° de SIRET	200 054 807 00108
N° TVA intracommunautaire	FRxx
Code APE	
Libellé APE	
Êtes-vous prestataire pour le compte d'une autre société ?	☐ OUI ☒ NON
Si OUI, pour quelle société travaillez-vous ? A compléter par vos soins Information facultative	

L'IMPLANTATION DE VOS FUTURES INSTALLATIONS

Les Coordonnées du site

Adresse ou lieu-dit	Quartier de Lavéra lieu-dit « Vallon du Fou »
Code postal – Ville	13500 MARTIGUES
Caractériser le site où seraient installées les futures installations	L'ISDND du Vallon du Fou est un site de traitement des ordures ménagères et assimilés. Sur le même site ou à proximité immédiate sont en exploitation une plateforme de compostage de déchets verts et une déchèterie accueillant du public.
N° de parcelle	
Cordonnées GPS de vos installations (de préférence en format WGS84 décimale signé)	A définir
Commentaire	

La situation

Plan de situation :

- Plan de masse si disponible
- Plan de relevé topographique du site

À transmettre sous format électronique si disponible

VOTRE PRODUCTION DE BIOMETHANE

Les caractéristiques du Biométhane produit

Rappel : La conformité aux prescriptions techniques de naTran est requise. Les prescriptions techniques de naTran sont disponibles sur le site www.natrangroupe.com.

Indiquez dans la colonne « Biométhane produit » a minima les écarts potentiels aux prescriptions techniques dans le tableau ci-dessous.

Caractéristique	Caractéristiques physico-chimiques des gaz injectés sur les installations de naTran Disponibles sur le site natrangroupe.com	Biométhane produit
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H : 10,7 à 12,8 kWh/m³(n) Gaz de type B : 9,5 à 10,5 kWh/m³(n)	
Indice de Wobbe (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H : 13,64 à 15,7 kWh/m³(n) Gaz de type B : 12,50 à 13,06 kWh/m³(n)	
Point de rosée eau	Inférieur à -5°C à la Pression Maximale de Service du réseau en aval du Raccordement, soit < 53mg/m³(n) à 67,7bar	
Teneur en soufre de H ₂ S (+ COS)	< 5 mgS/m³(n)	
Teneur en CO ₂	< 2,5 %	
Teneur en O ₂	< 0,01 % ou 0,4 % sur les artères alimentant des centres de distribution ou des industriels non impactés par l'O ₂	
Teneur en soufre total	< 30 mgS/m³(n)	
Teneur en soufre mercaptique	< 6 mgS/m³(n)	
Point de rosée hydrocarbures ⁽²⁾	Inférieur à -2°C de 1 à 70 bar (a)	
Teneur en Hg	< 1 □g/m³(n)	
Teneur en Cl	< 1 mg/m³(n)	
Teneur en F	< 10 mg/m³(n)	
Teneur en H ₂	< 6 %	
Teneur en CO	< 2 %	
Teneur en NH ₃	< 3 mg/m³(n)	
Teneur en poussières Impuretés	< 5 mg/m³(n) Gaz pouvant être transporté, stocké et commercialisé sans subir de traitement supplémentaire à l'entrée du réseau.	

Les caractéristiques de votre installation

Nature des intrants envisagés	☐ Cultures Intermédiaires à Vocation Énergétique (CIVE) ☐ Boues et Coproduits d'Industries Agroalimentaires (BCIA) ☐ Cultures Énergétiques ☐ Cultures Intermédiaires Pièges A Nitrates (CIPAN) ☐ Sous-Produits Animaux (SPAn) : graisses de flottation abattoir ☐ Déchets de cultures : résidus de céréales, cannes ☐ Déchets ménagers ☐ Déchets verts ☐ Effluents d'élevage (lisiers, fumiers) ☒ Autres à préciser : ISDND.....
Description sommaire de votre installation Compléter au besoin	☐ Unité de production du biogaz ☐ Unité de traitement du biogaz ☐ Unité de compression

	☐ Double valorisation ☐ Autre à préciser :
Description du process d'épuration	☐ Membranaire ☐ Lavage ☐ Cryogénie ☐ Autre à préciser :
Régime de fonctionnement A compléter	☐ En continu ☐ En discontinu Nombre d'heures par an : heures Régime mini : Nm3/h Régime maxi : Nm3/h
Bruit et vibrations : contraintes liées aux impositions réglementaires, à respecter par naTran Compléter au besoin	Contraintes sonores : ☐ OUI ☐ NON Contraintes vibratoires ☐ OUI ☐ NON
Autres contraintes particulières : à respecter par naTran Compléter au besoin	
Incidence d'une indisponibilité du Poste d'Injection naTran A compléter	<i>(Par exemple Double valorisation, possibilité de stockage du Biométhane, etc.)</i>
Capacité de stockage du biogaz / du Biométhane A compléter	☐ OUI ☐ NON Si oui, volume en m3(n) : m3(n)
Commentaires	

Mise en service des Ouvrages de Raccordement

Indiquez les dates prévisionnelles de chacune des étapes suivantes :

Début des essais de vos installations	
Mise en service industrielle de vos installations	
Commentaire	

Profil d'Injection souhaité

A la mise en service de votre installation

Débit nominal (Cmax) ² (m ³ (n)/h)	
Profil d'injection journalier sur l'année civile	<i>Si votre production n'est pas uniforme, joignez un profil de débit en fonction du temps.</i>
Arrêt d'injection prévus Par exemple pour maintenance, A compléter	☐ OUI ☐ NON Préciser la fréquence et la durée :

À terme

Si vous prévoyez une augmentation de capacité de votre installation, veuillez préciser le nouveau débit nominal envisagé ainsi que l'année à laquelle vous prévoyez ce nouveau débit. Conformément à la procédure de gestion des capacités, cette augmentation devra faire l'objet d'une nouvelle demande par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette nouvelle demande sera considérée comme définitive après que vous ayez mis en cohérence votre dossier ICPE.

Valeur du nouveau débit nominal (m ³ (n)/h)	Année de l'augmentation du débit nominal

Retransmission d'informations

La mesure de la qualité gaz pour la détermination (comptage) des énergies injectées par votre site sur le Réseau NaTran est réalisée de manière centralisée sur le site du Poste d'Injection au moyen d'installations de chromatographie.

² Le débit nominal doit correspondre à la Capacité Maximale de production (Cmax) que vous allez demander en préfecture avant la mise en service de votre installation. Cette valeur sera renseignée dans le registre des capacités.

La qualité du Biométhane injecté par votre site sur le réseau NaTran, sera analysée au moyen d'installations de chromatographie.

Avez-vous des besoins en termes de retransmission d'informations depuis les ouvrages NaTran ?

- ☐ OUI
☐ NON

Si OUI, lesquels :

.....
.....

LE TERRAIN POUR L'IMPLANTATION DU POSTE D'INJECTION

La situation du terrain

Insérer ici (ou joindre à ce document) un plan à l'échelle adaptée pour situer l'implantation envisagée et souhaitée à ce stade, NaTran spécifiera le site d'implantation du Poste d'Injection dans la zone proposée par vos soins et présente au paragraphe 2 de l'annexe (« Plan de Situation »).

Sauf impossibilité technique, le terrain dispose d'un accès direct, permanent et autonome depuis la voirie publique. L'accès au Poste d'Injection reste à votre charge. Il doit permettre l'accès et le retournement des véhicules d'exploitation de NaTran.

Le terrain est situé obligatoirement en dehors de votre enceinte ICPE, le cas échéant.

Le choix du terrain doit tenir compte des contraintes liées à la sécurité (éventuels effets « domino » des ouvrages de NaTran sur les vôtres et de vos installations sur celles de NaTran).

Les caractéristiques du terrain

Ce terrain vous appartient-il ?	☐ OUI ☐ NON ☐ En cours d'achat (promesse de vente)
Si NON, qui en est le propriétaire ? À compléter	
Quel est son statut au titre du PLU ou du POS de la commune ? À compléter	

Commentaire	
--------------------	--

L'environnement naturel du terrain

Caractéristiques du terrain Compléter au besoin	☐ Terrain situé en zone inondable ☐ Terrain situé en zone sismique (indice de sismicité à préciser) : niv 3 ☐ Terrain situé en zone d'affaissements miniers (anciennes carrières ...) ☐ Terrain situé en zone protégée ou classée ☐ Terrain ayant un impact hydraulique sur une nappe phréatique, un ruisseau, ... ☐ Terrain situé dans un environnement corrosif (à préciser) ☐ Terrain en pente (à préciser) ☐ Terrain à défricher ☐ Terrain instable (à préciser) ☐ Autres (à préciser) :
Démarches administratives	Étude d'impact achevée : ☐ OUI ☐ NON Étude de Dangers achevée : ☐ OUI ☐ NON Dossier fouilles archéologiques : ☐ OUI ☐ NON Dossier ICPE déposé : ☐ OUI ☐ NON Dossier de dérogation Espèces Protégées nécessaire : ☐ OUI ☐ NON Dossier de dérogation Espèces Protégées déposé : ☐ OUI ☐ NON
Commentaire	

L'environnement industriel du terrain

Caractéristiques du terrain Compléter au besoin	☐ Sous-sol du terrain occupé (réseaux enterrés et servitudes éventuelles associées) ☐ Terrain situé à proximité de réseaux aériens (électrique type RTE, Enedis ou privé, téléphone France Télécom ou privé, ...) ☐ Terrain pollué (préciser la nature) ☐ Terrain situé en atmosphère corrosive (à préciser) ☐ Autres (à préciser)
---	---

Commentaire	
-------------	--

La réalisation du génie civil du site du Poste d'Injection

Par défaut, le génie civil du site du Poste d'Injection est réalisé par vos soins.

Par génie-civil, on entend :

- la réalisation des plateformes process et parking,
- la pose de dalles supportant le Poste d'Injection et l'armoire électrique,
- le réalisation de tranchée et l'installation des réseaux de fourreaux et gaines nécessaires pour les utilités,
- l'installation du réseau de mise à la terre,
- l'installation d'une clôture, d'un portail et d'un portillon et l'intégration paysagère si nécessaire.
- le sas de stockage des bouteilles de gaz étalon.

Souhaitez-vous que naTran réalise le génie civil du site du Poste d'Injection ?	☐ OUI (*) ☐ NON (*) Certaines prestations restent à la charge du Client : mise en place d'un terrain plat, ne nécessitant pas de dessouchage ou de défrichage et ayant un drainage suffisant pour l'évacuation des eaux pluviales ainsi que les travaux de plateforme de la base vie et de la piste d'accès et les travaux de tranchées en dehors de l'enceinte.
Commentaire	

Annexe 2 Rappel des dates Jalon Projet

Événement	Date au plus tard
Signature de la convention d'études de faisabilité	Date signature CEF
Remise du rapport d'études de faisabilité	04 mois après la signature de la Convention d'études de faisabilité*
Accord de principe sur les conditions techniques et financières du raccordement et de l'injection (cf. procédure de gestion des capacités)	Six mois après la remise du rapport d'études de faisabilité
Signature de la convention d'études de raccordement	Six mois après la remise du rapport d'études de faisabilité

* sous réserve de validation par la CRE du zonage de raccordement.

Annexe 3 Coordonnées des interlocuteurs

Interlocuteurs commerciaux

	Pour le Client	Pour NaTran
Nom		Laurent NOIRIE
Adresse		10 rue Pierre Semard 69007 LYON
Téléphone		+33 (0)6 88 89 39 09
e-mail		Laurent.noirie@natrangroupe.com

Interlocuteurs techniques

	Pour le Client	Pour NaTran
Nom		Guilhem DEVAULX
Adresse		395, rue Pierre Berthier 13290 AIX EN PROVENCE
Téléphone		
e-mail		guilhem.devaux@external.natrangroupe.com

Interlocuteurs pour le comité de pilotage

	Pour le Client	Pour NaTran
Nom		Nicolas DAMINATO
Adresse		395, rue Pierre Berthier 13290 AIX EN PROVENCE
Téléphone		+33 (0)6 73 46 95 31
e-mail		nicolas.daminato@natrangroupe.com

Annexe 4 Cahier des charges Injection de Biométhane dans les réseaux de transport naturel

SPECIFICATION

AFG

D'CAHIER DES CHARGES INJECTION DE BIO-METHANE DANS LES RESEAUX DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

B 562-2

Aout 2017

1 CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Le cadre réglementaire dans lequel s'inclut le présent cahier des charges est le suivant :
Le paragraphe IV de l'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1) est ainsi rédigé :

IV. — Le fonds de soutien au développement de la production et de la distribution de chaleur d'origine renouvelable contribue au soutien apporté à la production et à la distribution de chaleur d'origine renouvelable, à partir notamment de la biomasse, de la géothermie et de l'énergie solaire, par l'injection de biogaz dans les réseaux de transport et de distribution, avec des cahiers des charges adaptés et rédigés à compter du 1er janvier 2010, et par la mobilisation de la ressource lignocellulosique et agricole.

L'article 1 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe comme objectif que 10% du gaz consommé en 2030 soit d'origine renouvelable. Le décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) dispose que 1,7 TWh de biométhane soit injecté en 2018 et 8 TWh en 2023 (article 5). En complément, la PPE précise que la consommation de bioGNV devra représenter 0,7 TWh en 2018 et 2 TWh en 2023 pour représenter 20% de la consommation de GNV à cette échéance (Article 7).

2 OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les règles techniques principales que le transporteur et le producteur de biométhane doivent respecter pour injecter du biométhane dans les réseaux de transport. Il remplace la précédente version datée de janvier 2013.

Le présent cahier des charges est complété par les dispositions définies dans les Prescriptions techniques du transporteur, prises en application des articles L 453-4 et R. 433-14 du code de l'énergie, et publiées sur les sites internet des transporteurs.

3 DOMAINE D'APPLICATION

Les réseaux de transport concernés par le présent cahier des charges sont ceux définis à l'article L 554-5 1° du code de l'environnement et à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (dit AMF-2014) et transportant du gaz combustible de la deuxième famille telle que définie dans la norme NF EN 437.

Ce cahier des charges est susceptible de s'appliquer dans le cas d'une injection de biométhane directement sur un site de stockage souterrain de gaz raccordé au réseau de transport, sous réserve de faisabilité technique et d'une adaptation des dispositions du présent document.

Le biométhane désigne dans ce document du gaz méthane obtenu par transformation de la biomasse, suivant un procédé de fermentation biologique (méthanisation) et dont l'épuration est suffisamment poussée pour lui permettre de répondre aux spécifications techniques du gaz naturel et ainsi pouvoir être injecté dans les réseaux de transport et les stockages. Ses principales caractéristiques sont définies dans la norme NF EN 16723-1.

4 NORMES ET TEXTES DE REFERENCE

Le présent cahier des charges fait référence aux normes et textes de référence suivants :

- ☐ NF EN 437 : Gaz d'essais — Pressions d'essais — Catégories d'appareils
- ☐ NF EN 16723-1 - Spécifications du biométhane pour injection¹ dans les réseaux de gaz naturel
- ☐ Arrêté du 23 novembre 2011 modifié fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel
- ☐ Prescriptions techniques des transporteurs

¹ Art. 2 : L'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES), sur saisine des ministres en charge de l'énergie, de la santé et du travail, est chargée d'étudier l'innocuité sanitaire du biométhane produit à partir de produits ou déchets non répertoriés à l'article 3 du présent arrêté, en vue de son injection dans les réseaux de gaz naturel.

5 CARACTERISTIQUES REQUISES DU BIOMETHANE

La description des prescriptions relatives aux caractéristiques requises du biométhane pour l'injection est traitée dans les prescriptions techniques du transporteur. Les caractéristiques du biométhane sont conformes à tout moment à ces prescriptions, sans préjudice des obligations réglementaires applicables.

Si le biométhane à injecter n'est pas conforme aux spécifications des prescriptions techniques, le transporteur se réserve le droit d'interrompre l'injection ou de poursuivre celle-ci sous certaines conditions, tel que défini par le contrat (notamment par mélange avec le gaz naturel). Cette acceptation potentielle est traitée au cas par cas.

Le producteur contrôle les caractéristiques physico-chimiques du biométhane en aval de toutes opérations de traitement (séparation, filtration, etc.), lui permettant d'interrompre l'injection de biométhane en cas de non-respect des spécifications techniques du gaz.

Le transporteur assure un contrôle des caractéristiques physico-chimiques du biométhane et met en œuvre un automatisme permettant d'interrompre l'injection de biométhane en cas de non-respect des spécifications techniques du gaz. A cette étape, certaines caractéristiques du biogaz épuré sont mesurées soit de façon continue par des analyseurs installés sur site soit de façon ponctuelle par prélèvement, en laboratoire.

Une procédure d'information réciproque doit être prévue :

- du producteur de biométhane vers le transporteur, en cas d'arrêt de l'injection dû notamment à une indisponibilité de l'installation de transformation du biogaz en biométhane ou à une non-conformité de la qualité du biométhane constatée par le producteur (au niveau de l'épuration),
- ☐ du transporteur vers le producteur de biométhane, en cas d'arrêt de l'injection motivé par des contraintes d'exploitation ou à une non-conformité de la qualité du biométhane constatée par le transporteur (au niveau du poste d'injection).

Le producteur prévoit des équipements (par exemple stockage tampon) permettant de garantir que du gaz non conforme ne pénètre pas sur le réseau de transport. Le dimensionnement de ces équipements est défini contractuellement. La gestion du gaz non conforme est du ressort du producteur.

Le producteur remet au gestionnaire du réseau de transport qui le demande le récépissé attestant de la conformité des intrants vis-à-vis de la réglementation avant la mise en service des ouvrages de raccordement.

6 ETUDE DE FAISABILITE D'UNE DEMANDE DE RACCORDEMENT

La position du point d'injection de biométhane et les quantités injectées de biométhane doivent être compatibles avec la capacité du réseau et ses conditions d'exploitation (pression maximale).

Le transporteur doit instruire une étude pour statuer sur la faisabilité technique et les conditions associées, pour chaque demande d'injection de biométhane sur son réseau.

La pression de refoulement de l'unité de production de biométhane doit être supérieure à la pression d'exploitation du réseau de transport afin de permettre de réguler l'injection de biométhane sur ce réseau. Par ailleurs, l'impact de l'injection de biométhane sur les utilisateurs (installations industrielles) raccordés au réseau doit être évalué par le transporteur.

7 EQUIPEMENTS DU TRANPORTEUR

L'injection du biométhane est assurée physiquement par un poste d'injection et ses dispositifs associés de mesurage qui assure la régulation et la sécurité de l'injection ainsi que le comptage en énergie des quantités injectées. Dans le cas d'injection dans un réseau de transport, il s'agit d'une installation annexe à la canalisation de transport au sens de l'article 2 de l'AMF-2014 modifié.

Les équipements sont constitués de :

- ☐ un poste d'injection
- ☐ un branchement amont et aval (canalisation),
- ☐ et le cas échéant un poste de mélange, qui permet de maîtriser la conformité des caractéristiques du gaz sur le réseau de transport (voir §4, 5 et 7) notamment au regard de l'odorisation.

La responsabilité de l'odorisation incombe au transporteur. Il lui appartient de définir si le taux de dilution (ratio entre les débits minimal de gaz naturel et maximal de biométhane) est suffisant, pour assurer la conformité réglementaire. Cette possibilité est examinée par le transporteur lors de l'étude de faisabilité qui fixera le ratio retenu.

Le matériel de mesure et éventuellement le système de transmission de données doivent être conformes à la réglementation sur les instruments de mesure.

8 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Les dispositions du présent cahier des charges sont applicables à compter du 1^{er} août 2017.

